

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation des libertés publiques et de l'environnement Bureau environnement

ARRETE

S.A.S. CERF

Carrière « Les Grands Champs » à Saint-Victor

MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

N° 4322/07

Le préfet de l'Allier, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117/04 du 15 janvier 2004 autorisant la Société Sablières de l'Allier à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu dit « Les Grands Champs » sur le territoire de la commune de Saint-Victor.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1254/04 du 29 mars 2004 autorisant la société CERF CENTRE à succéder à la S.A.R.L. Sablières de l'Allier aux fins d'exploitation de la carrière située au lieu dit « Les Grands Champs » à Saint-Victor ;

Vu la demande de modification des conditions de remise en état datée du 5 septembre 2006 complétée le 06 mars 2007 par S.A.S. CERF concernant la carrière susvisée qu'elle exploite ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2007

 ${\bf Vu}$ l'avis de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites - formation des carrières lors de sa réunion du 22 octobre 2007

Considérant que la société « CERF CENTRE » est devenue CERF S.A.S. à la suite d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2004 ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état avec remblaiement à l'aide de matériaux inertes n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau en application de l'article 20 du décret susvisé ;

Considérant que les parcelles numérotées 14 a et 14 b de la section YH du plan cadastral de la commune de Saint-Victor sont devenues les parcelles n° 132 et 134 de la même section à la suite d'un document d'arpentage ;

Sur proposition monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Les termes « Sociétés CERF CENTRE » sont remplacées par « S.A.S. CERF » dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 susvisé.

ARTICLE 2 – MODIFICATION

- Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004, les termes « parcelles cadastrées section YH, n° 14 a et 14 b susvisé sont remplacées par les termes « parcelle cadastrée section YH, n° 132 pp ».
- L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 susvisé est modifié comme suit :

7-1 - <u>Principe</u>

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions)

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

Pour cela, elle s'appuiera sur le remblaiement progressif et partiel du carreau, au fur et à mesure de la progression des extractions, avec les matériaux de découverte, sables argileux et terre végétale, et les matériaux inertes en provenance de l'extérieur.

La remise en état prévue au terme de l'exploitation consiste à recréer une zone à vocation agricole suivant le plan joint en annexe.

7-2 - Remblayage

L'excavation créée sera remblayée avec les stériles issus de la découverte éventuellement complétés par apport de matériaux extérieurs. La progression du remblayage devra suivre l'avancement de l'extraction.

Les matériaux extérieurs apportés ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines.

Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur

7-2-1- Les matériaux admissibles sont énumérés dans l'annexe du présent arrêté ou devront être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de matériaux dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

7-2-2 Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même matériau, le producteur des matériaux remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des matériaux. Ce document est signé par le producteur des matériaux et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des matériaux ou son représentant lors de la livraison des matériaux.

7-2-3 – En cas de présomption de contamination des matériaux et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces matériaux en carrière.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel des matériaux par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant les conditions d'exploitation de ces installations et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les matériaux respectant les critères définis en cette annexe II peuvent être admis.

- 7-2-4 Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 7-2-2.
- 7-2-5 Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des matériaux effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7-2-3.
- 7-2-6 Tout matériau admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement des documents requis par le règlement C.E.E. n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne susvisée. Les déchets d'amiante même liés à ceux des matériaux inertes, seront refusés.

Un contrôle visuel des matériaux est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux non autorisés. Le déversement direct dans la fouille de la benne du camion de livraison est interdit.

Les matériaux admis seront déversés puis triés et stockés sur une plate forme aménagée à cet effet et étanchéifiée par un tissus géotextile.

La reprise des matériaux pour mise en remblais ne pourra être effectuée que par du personnel désigné et formé.

En cas d'acceptation des matériaux, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des matériaux ...).

- 7-2-7 L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériaux présenté :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des matériaux délivré au producteur, et si elle est différente, la date de leur stockage,
 - l'origine et la nature des matériaux,
 - le volume (ou la masse) des matériaux,
 - le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission,
 - la localisation du déversement des remblais.

A ce registre, est annexé un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre et ce plan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7-3 – <u>Mesures particulières</u>

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les résidus argileux seront déposés en fond de fouille avant dépôt de matériaux inertes drainant, issus notamment de recyclage des travaux du B.T.P.

Ces matériaux seront ensuite recouverts d'une couche d'argile d'environ 20 cm afin d'en assurer la cohésion avant régalage final de la terre végétale de découverte (épaisseur minimal 40 cm)

Après préparation d'un lit de semis, une prairie à base de graminés composée de ray gras, fétuque et trèfle blanc sera implantée.

La côte finale du terrain ainsi reconstitué variera de 254 NGF (au point le plus bas en limite Ouest) à 260 NGF (en limite Est).

7-4 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation le remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité conformément aux modalités de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34-3 de ce même décret et comportera notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies et les courbes de niveau,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalité de mise en œuvre de servitudes.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Victor pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand .

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

<u>ARTICLE 5 – DIFFUSION</u>

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Saint-Victor.
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 07 décembre 2007

Pour le préfet, Le secrétaire général